



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C, sous-catégorie C3.10

N° de la demande : 2009-1719
Catégorie : C, sous-catégorie C3.10
Produit : Herbicide PP-23235
N° d'homologation : 29262
Matières actives (m.a.) : [MMM, MEX, MEM]
N° de document de l'ARLA (PDF, français) : 1813328

Contexte

L'herbicide PP-23235 (PP-23235 Herbicide) est homologué depuis 2009. Il est destiné à être utilisé dans les cultures de blé (de printemps et dur) et d'orge de printemps des provinces des Prairies et de la région de la rivière de la Paix située en Colombie-Britannique, pour la suppression de la renouée annuelle, de la saponaire des vaches, du kochia à balais, du chénopode blanc, de l'amarante à racine rouge, du tabouret des champs, de l'érodium cicutaire, du colza spontané, de la lychnide blanche, de la renouée liseron et de la moutarde sauvage et pour la répression du chardon des champs (arrêt de la croissance des parties aériennes), de la soude roulante et du pissenlit (rosettes de printemps et d'automne de moins de 15 cm de diamètre).

But de la demande

Le demandeur a présenté une demande visant à modifier l'étiquette de l'herbicide PP-23235 afin d'y ajouter son utilisation dans le blé (de printemps et dur), sous la forme de deux nouveaux mélanges en cuve :

1. Herbicide Crestivo (Crestivo Herbicide, 40 g pinxadène/ha) avec du MCPA (280 g m.a./ha), pour la suppression des mauvaises herbes mentionnées sur l'étiquette de l'herbicide PP-23235, en plus des variétés de canola tolérant à l'imazéthapyr et de l'ivraie de Perse.
2. Herbicide Axial 100 EC (Axial 100 EC Herbicide) ou Crestivo (60 g pinxadène/ha) avec du MCPA (280 g m.a./ha), pour la suppression des mauvaises herbes mentionnées sur l'étiquette de l'herbicide PP-23235, en plus des variétés de canola tolérant à l'imazéthapyr, de la folle avoine, de la sétaire glauque, de l'avoine spontanée, de l'alpiste des Canaries spontané et du millet commun, de même que pour la répression de la sétaire verte et du pied-de-coq.

Évaluation des propriétés chimiques et évaluations sanitaire et environnementale

Aucune évaluation n'est requise, que ce soit des propriétés chimiques ou des risques pour la santé ou l'environnement, puisque le profil d'emploi des constituants du mélange en cuve, notamment les cultures traitées, les doses d'application et le calendrier des traitements, n'est pas modifié.

Évaluation de la valeur

Le demandeur a présenté les données de six essais réalisés dans l'ouest du Canada en 2007 et 2008 dans du blé de printemps et du blé dur. Les données fournies appuient l'ajout à l'étiquette homologuée de l'herbicide PP-23235 du mélange en cuve associant l'herbicide PP 23235, l'herbicide Axial 100 EC (60 g m.a./ha) et du MCPA (280 g m.a./ha) et du mélange en cuve combinant l'herbicide PP-23235, l'herbicide Crestivo (40 ou 60 g m.a./ha) et du MCPA.

Conclusion

Après examen de toutes les données mises à sa disposition, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) conclut que les renseignements soumis sont suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide PP-23235 afin d'inclure sur son étiquette le mélange en cuve combinant l'herbicide PP-23235 avec l'herbicide Axial 100 EC et du MCPA ainsi que le mélange en cuve associant l'herbicide PP-23235 avec l'herbicide Crestivo et du MCPA, afin de lutter contre les mauvaises herbes mentionnées sur l'étiquette de l'herbicide PP-23235, en plus des variétés de canola tolérant à l'imazéthapyr, de la folle avoine, de la sétaire glauque, de l'avoine spontanée, de l'alpiste des Canaries spontanée et du millet commun, de même que pour la répression de la sétaire verte et du pied-de-coq.

Références

PMRA # 1757500 2009 Value summary DACO 10.1,10.2.3,10.2.3.1,10.2.3.3(B), 10.3.1,10.3.2(A) p. 153

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.